



Courrier Arrivé
- 7 MAI 2018
SDS-CD

VOS REF. PC 91 363 18 30015

NOS REF. LE-TIERS-CMN-GMR-SO-18-0051

REF. DOSSIER COT-PCC-2018-91363-CAS-124403-G4L0J2

INTERLOCUTEUR Alain RAFAITIN

TÉLÉPHONE 01.30.96.30.64

MAIL alain.rafaitin@rte-france.com

FAX

OBJET PC SDRIF 913631830015 - Marcoussis - Création centrale solaire

DDT Essonne

Bd de France

91012 EVRY

A l'attention de M. Bruno Masetty

GUYANCOURT, le - 4 MAI 2018

Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis, par courrier du 06/04/2018, la demande de permis de construire n° 91 363 18 30015 déposée par la société Engie PV Marcoussis pour les terrains cadastrés section I numéros 171, 173, 175, 280 et 282 sur le territoire de la commune de Marcoussis.

Nous vous confirmons que ces terrains sont traversés par les liaisons suivantes : 400kV N0 1 DAMBRON - YVELINES-OUEST, 225kV N0 2 CARRES(LES) - DAMBRON - VILLEJUST, 400kV N0 2 DAMBRON-VILLEJUST, 400kV N0 2 MEZEROLLES- VILLEJUST et 225kV N0 1 CARRES(LES) - DAMBRON - TIVERNON - VILLEJUST.

Nous vous prions de trouver ci-dessous nos observations :

Observations techniques liées aux contraintes relatives à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 et aux dispositions du Code du Travail :

Au vu des éléments du dossier que vous nous avez communiqués, nous vous informons que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Par ailleurs, nous vous rappelons que, pour l'exécution de travaux situés à proximité des lignes électriques, il est nécessaire de se conformer aux obligations des articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement et des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail (cf. pièce-jointe).



Vous trouverez ci-joint, à cet effet, un extrait du profil en long de la ligne concernée sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité). Nous vous communiquons en outre, dans un document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des biens et des personnes et à préserver l'intégrité des ouvrages RTE.

Observations relatives aux ouvrages de transport d'électricité stratégiques :

Néanmoins, ces ouvrages électriques sont des ouvrages stratégiques indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de l'Ile-de-France, qui importe 95% de l'électricité qu'elle consomme via le réseau de transport d'électricité.

L'importance vitale de ce réseau stratégique est actée dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, qui recommande que :

- **les terrains d'emprise affectés aux lignes stratégiques soient conservés à cet usage afin de pérenniser un voisinage compatible avec le bon fonctionnement de ces lignes, et**
- **de maintenir un accès facile pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.**

De plus, en application du SDRIF, le préfet de la région Ile-de-France a validé en date du 8 juin 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagement¹.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche n°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage de lignes aériennes THT du réseau stratégique ». Cette fiche préconise :

- **« l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage »**

Et précise que :

- **« pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut ».**

¹<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>



Du point de vue technique, l'installation d'un certain nombre de panneaux photovoltaïques à l'aplomb de nos ouvrages pourrait être de nature à dégrader l'exploitation de ces derniers.

Eu égard aux recommandations et préconisations citées ci-dessus, il conviendrait de ne pas délivrer le Permis de Construire.

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer la suite que vous donnerez à la sollicitation indiquée en objet.

Nous restons bien évidemment à la disposition du pétitionnaire afin d'identifier une solution qui pourrait être trouvée afin de respecter les recommandations du SDRIF et les préconisations de la doctrine Réseau Stratégique.

Si le pétitionnaire venait à modifier son projet, il conviendrait de nous le communiquer, afin que nous puissions nous assurer de sa compatibilité avec les ouvrages électriques précités.

Nous vous précisons enfin que ces observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable Maintenance Réseaux

Alexis BELIARD

PJ : Document annexe 1 rappelant les dispositions du Code du travail.
Document annexe 2 contenant les recommandations techniques.
Carte des ouvrages stratégiques avec zone de contrainte.
Extrait de profil en long des lignes concernées.